



COMMUNE DE MONTROY

931 habitants (au 01/01/2023)

Note synthétique du budget du CCAS 2024



I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet www.montroy.fr

Le budget du CCAS retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité et antériorité.

Le budget constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année d'élections, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Président, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 du CCAS a été voté le 27 mars 2024 par le conseil d'administration. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie, aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget prévisionnel a été réalisé sur les bases de débats en conseil d'administration.

II. Le budget

En fonctionnement, le budget du CCAS peut se résumer ainsi :

En dépenses :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	2 500 €
012	Charges de personnel – frais assimilés	171 €
65	Autre charge de gestion courante	2 520.40 €
	TOTAL DEPENSES	5 191.40 €

En recettes :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
74	Dotations subventions participations	4 600 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	591.40 €
	TOTAL RECETTES	5 191.40 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.



Fait à Montroy, le 28 mars 2024

La Présidente,
COTTREAU-GONZALEZ